



SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11

L'Arénas - Immeuble Le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : syndicat.cgt@ville-nice.fr

Site internet : cgtnmca.fr

Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice, le 30 août 2024

Monsieur le Directeur général adjoint Ressources Humaines et Modernisation,

Comme nous l'avons évoqué hier, lors de notre rencontre avec les agents de la Métropole de la Direction Territoriale Collines et Littoral EST de l'Unité des voies structurantes, nous avons été interpellés sur les nouvelles modalités d'applications de l'astreinte notamment sur les temps de repos compensatoire.

Par son obligation de procéder au contrôle quotidien de certains tunnels, l'agent d'astreinte doit intervenir systématiquement tous les jours, en plus des interventions exceptionnelles sur la voirie. Jusqu'à présent, le lundi suivant la semaine d'astreinte était une journée de repos.

Or, depuis début août, l'équipe a reçu des nouvelles consignes qui ne correspondent ni au règlement intérieur des astreintes présenté lors du Comité Social Territorial du 1^{er} juillet 2024 ni au respect des garanties minimales en matière de temps de travail.

En effet, ce nouveau mode de gestion du temps de travail des agents les oblige à travailler au-delà de 44 heures par semaine sans bénéficier des 36 heures de repos hebdomadaire définies à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature pendant douze jours.

De plus, ces nouvelles dispositions contreviennent à la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Les collectivités territoriales ont la faculté de déroger aux garanties minimales selon un formalisme expressément défini à l'article 3 du décret susmentionné. En tout état de cause, ces dérogations doivent respecter les seuils et plafonds communautaires (durée maximale hebdomadaire...) fixés par la directive de 2003.

La Directive européenne dispose en son article 5 relatif au repos hebdomadaire, que : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de vingt-quatre heures auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier prévues à l'article 3.*

Si des conditions objectives, techniques ou d'organisation du travail le justifient, une période minimale de repos de vingt-quatre heures pourra être retenue ».

Aussi, le maintien du lundi chômé après une période d'astreinte conserve toute sa pertinence.

.../...

Pour finir, il leur est demandé de rendre les heures qu'ils n'ont pas pu effectuer du fait du respect des onze heures de repos consécutives à la suite d'une intervention sur la période d'astreinte.
Ces nouvelles consignes dégradent les conditions de travail de ces agents et pourraient les mettre en danger aux vues de la fatigue accumulée.

Aussi, nous vous demandons d'apporter une attention particulière à l'application du règlement des astreintes et au respect des garanties minimales.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général adjoint, l'expression de nos salutations respectueuses.

*PO/ Le syndicat CGT NMCA
La responsable au secteur Qualité de Vie Syndicale*


Julie MARTIN